



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

DELIBERATION N°2020/2907-16

Objet : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES RESULTATS

L'an deux mil vingt et le 29 juillet à 09h30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 20 juillet 2020, lequel conseil faute de quorum a été convoqué à nouveau le 23 juillet 2020.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 29/07/2020			
<u>Membres présents ou représentés</u>			
Membres du CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
Représentants du Conseil Départemental			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANSELME	Jacques	2 ^{ème} vice-président
	SIGISCARD	Marcel	
Représentants des communes			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	LOUIS-CARABIN	Gabrielle	Représentée par M. F.MICHELY
	MAGLOIRE	Claude	3 ^{ème} vice-président
Suppléants	Nom	Prénom	Fonction
	VAIRAC	Charles	
Membres avec voix consultatives			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANTENOR-HABAZAC	Félix	Directeur Départemental du SDIS
	RAMASSAMY	Eric	Payeur Départemental
	JERPAN	Tony	Médecin chef du SDIS
	BALLET	Charles	Représentant FO
	ABDOUL	Achille	Représentant des SPV Officiers
Y assistaient			
	LEVIF	Jean-Paul	Directeur Départemental Adjoint
	TIROLIEN	Alain	Chef d'Etat-Major

	GUSTARIMAC	Philippe	Chef GIL
	GUMBS	Cléo	Chef du GSI
	CHARBONNE	Dominique	Chef du service Secrétariat de Direction
	RILCY	Mario	Chef du service Finances
	FIRMIN	Cindy	Chef du service Juridique

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, 3^{ème} vice- président

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-24 et R1424 -13 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du n°2019/2712-03 du 27 décembre 2019 portant détermination du nombre de membres du CASDIS et répartition des sièges à l'occasion du renouvellement des représentants des communes et des EPCI en 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse ; et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux des services d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours ;

Vu la note d'information du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopérations intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Rappelle que les votes pour les élections prévues aux articles R. 1424-11 et R. 1424-12 du Code général des collectivités territoriales (CASDIS, CATSIS, CCDSPV) sont recensés par une commission comprenant :

- Le Préfet, Président, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 2 : Précise que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 3 : Rappelle en outre que pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Pour l'élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article 4 : Rappelle enfin que les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 5 : Afin de siéger à la commission de recensement des votes pour les élections d'octobre prochain (CASDIS, CATSIS et CCDSPV), le Conseil d'Administration désigne les personnalités suivantes :

- Le Préfet, Président, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, Monsieur Fabert MICHELY ;
- Madame le Maire du Moule, Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN (suppléant : Monsieur le Maire de Morne-A-L'eau, Monsieur Jean BARDAIL)
- Monsieur le Maire de Sainte-Anne, Monsieur Christian BAPTISTE (suppléante : Madame le Maire de Sainte-Rose, Madame Claudine BAJAZET)
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel Hors Classe Félix ANTENOR-HABAZAC

Le secrétariat la commission sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.


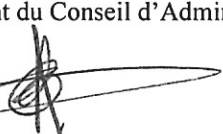
Article 6 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai

de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	05
Votants	05
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	05
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :